



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 19 octobre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **19 octobre 2011**

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE VERSION PUBLIQUE
EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION**

Le Conseil de l'Accusé
M. Jens Dieckmann (Conseil de permanence)

Les autorités de la République de Serbie

Le Bureau du Procureur
M. Peter McCloskey

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance le 21 septembre 2011,

ATTENDU que, exception faite du paragraphe contenant l'adresse de l'Accusé à la page 3, il n'y a plus de raison justifiant la confidentialité de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

DÉLIVRE une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 19 octobre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**NATIONS
UNIES**

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 21 septembre 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 septembre 2011

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

ORDONNANCE TENANT LIEU D'ACTE D'ACCUSATION

L'Accusé
Dragomir Pećanac

Les autorités de la République de Serbie

Le Bureau du Procureur
M. Peter McCloskey

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

SAISIE DE la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement à l'encontre de Dragomir Pećanac, avec annexes (*Prosecution's Application for an Order in lieu of Indictment, a Warrant of Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac, with Appendices*, la « Requête »), déposée à titre confidentiel le 15 septembre 2011, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de première instance 1) de délivrer une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et un mandat d'arrêt à l'encontre de Dragomir Pećanac, 2) d'enjoindre aux autorités de la République de Serbie d'exécuter le mandat d'arrêt à l'encontre de Dragomir Pećanac et 3) d'ordonner à celles-ci et au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer le témoin au Tribunal après exécution du mandat d'arrêt¹,

VU la citation à comparaître du 31 août 2011 par laquelle la Chambre de première instance a enjoint à Dragomir Pećanac de comparaître devant elle pour déposer dans l'affaire n° IT-05-88/2-T, *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, dans la semaine du 5 septembre 2011, ou à une date et une heure à préciser²,

VU la requête par laquelle la Chambre de première instance a demandé aux autorités de la République de Serbie le 31 août 2011 de signifier la citation à comparaître à Dragomir Pećanac, de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour assurer sa comparution devant le Tribunal en vue de sa déposition ainsi qu'il est précisé dans la citation à comparaître, et de présenter un rapport écrit concernant l'exécution de ladite citation³,

ATTENDU que, le 9 septembre 2011, les autorités de la République de Serbie ont présenté un procès-verbal de signification de la citation à comparaître daté du 2 septembre 2011, dans lequel il est indiqué que Dragomir Pećanac a lu la citation à comparaître, qu'il en a signé le récépissé et qu'il a déclaré qu'il était disposé à comparaître devant la Chambre de première instance, mais qu'il n'était pas en mesure de déposer « pour des raisons de santé, et aussi parce

¹ Requête, par. 1, 7 et 11.

² Citation à comparaître à l'encontre de Dragomir Pećanac, confidentiel, 31 août 2011.

³ *Order to the Government of Republic of Serbia Concerning Subpoena*, confidentiel, 31 août 2011.

qu'un acte d'accusation a[vait] été dressé à [son] encontre à Sarajevo et un rapport d'enquête criminelle déposé à Belgrade pour les mêmes motifs⁴ »,

VU l'article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), qui dispose que, dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre⁵ ; l'article 77 C) iii), qui dispose que lorsqu'une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut engager une procédure elle-même ; et l'article D) ii), qui dispose que, si elle considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, la Chambre peut rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure ou engager une procédure elle-même,

ATTENDU que la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe (la « Section ») a informé l'Accusation que : 1) après avoir reçu le procès-verbal de signification et sur instruction du Bureau du Procureur, elle avait commencé à préparer le voyage de Dragomir Pećanac en vue de sa comparution devant le Tribunal ; 2) elle avait tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec Dragomir Pećanac par téléphone les 10, 11 et 12 septembre 2011 et que celui-ci avait déclaré qu'il refusait de s'entretenir au téléphone avec des personnes non identifiées et avait exigé qu'on le rencontre en personne, bien que les membres de la Section lui aient précisé être des employés du Greffe du Tribunal ; 3) le 12 septembre 2011, à la demande de la Section, et pour faciliter le processus, le représentant du Greffe à Belgrade (le « Représentant du Greffe ») a contacté Dragomir Pećanac pour organiser une rencontre en vue d'amorcer les préparatifs de son voyage à La Haye et de lui remettre la décision portant sauf-conduit ; 4) malgré les tentatives du personnel de la Section de faciliter le processus, le Représentant du Greffe a signalé que Dragomir Pećanac avait refusé de se rendre à l'antenne du TPIY à Belgrade ou de rencontrer le moindre employé du Tribunal et qu'il avait l'intention de déposer une plainte contre le personnel du Tribunal auprès de la police locale ; 5) au cours d'une conversation téléphonique avec le Représentant du Greffe le 13 septembre 2011, Dragomir Pećanac a déclaré qu'il ne rencontrerait aucun employé du Tribunal, qu'il ne

⁴ *Memorandum of Service of Subpoena for Witness Dragomir Pećanac*, confidentiel, 9 septembre 2011.

⁵ Article 77 A) iii) du Règlement.

parlerait à personne de cette institution, que si le Tribunal voulait prendre contact avec lui, il devrait le faire par l'intermédiaire des autorités locales en Serbie, et il a exigé que le Représentant du Greffe ne prenne plus contact avec lui⁶,

ATTENDU que, même s'il a déclaré, lorsque la citation à comparaître lui a été signifiée, qu'il était disposé à comparaître devant la Chambre de première instance, Dragomir Pećanac fait échec à toute tentative de la Section d'organiser sa venue à La Haye et sa comparution devant la Chambre de première instance en qualité de témoin,

ATTENDU qu'en mettant en échec les tentatives répétées de la Section d'organiser sa venue à La Haye, Dragomir Pećanac méconnaît sans excuse valable la citation à comparaître délivrée à son encontre⁷,

ATTENDU que la Chambre de première instance a des motifs de croire que Dragomir Pećanac s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal et que, dans ces conditions, il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites, rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure ou engager elle-même une procédure, en conformité avec l'article 77 D) ii) du Règlement,

EN APPLICATION des articles 54 et 77 du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête, le Juge Nyambe étant en désaccord pour les raisons qu'elle exposera par écrit, **DÉLIVRE** la présente ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et **ORDONNE** la mise en accusation pour **OUTRAGE AU TRIBUNAL**, sur le fondement de l'article 77 du Règlement, de :

DRAGOMIR PEĆANAC, né le 6 juin 1964 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), [EXPURGÉ], pour :

avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la citation à comparaître délivrée par la Chambre de première instance le 31 août 2011, et ce,

⁶ Requête, annexe B, mémorandum intérieur de la Section, 13 septembre 2011.

⁷ Bien que Dragomir Pećanac ait déclaré qu'il ne serait pas en mesure de témoigner « pour des raisons de santé », il n'a donné aucun justificatif et ne fait pas valoir que ces raisons l'empêchent de voyager, étant donné qu'il s'est dit disposé à comparaître à La Haye. De même, sa mise en accusation à Sarajevo et le rapport d'enquête criminelle déposé contre lui à Belgrade pour les mêmes motifs ne constituent pas une excuse valable puisque la Chambre de première instance a rendu une décision portant sauf-conduit le concernant. Voir *Decision on Prosecution Request for an Order for Safe Conduct for Witness Dragomir Pećanac*, confidentiel, 9 septembre 2011.

après avoir été informé, le 2 septembre 2011, de la teneur de cette citation et de son obligation d'y déférer. Il a en effet mis en échec toutes les tentatives de la Section de mettre en œuvre la décision portant sauf-conduit et d'organiser sa venue à La Haye, méconnaissant de ce fait la citation à comparaître sans excuse valable,

ET DÉCIDE d'engager une procédure elle-même.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

Christoph Flügge

Le 21 septembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]